



20 SANCTIONS - PERIODE DE SUSPENSION - PENALITE FINANCIERE

20.1

Selon la classification des fautes définie par l'annexe 1 de l'article 16 du présent règlement, le barème des sanctions s'applique en fonction des types de faute figurant dans les tableaux annexes 2 à 7 ci-après.

L'organe disciplinaire fixe la date d'entrée en vigueur des sanctions et leurs modalités d'exécution. Toute période de suspension définie pour une sanction inférieure à un an ne peut être exécutée que durant les périodes de compétition prévues au calendrier sportif de la Fédération, du territoire, de la ligue régionale, du comité départemental ou de la Ligue nationale de handball.

20.2

1) Les dates de suspension infligées par l'organe disciplinaire déterminent une période effective de suspension courant de la première à la dernière date et incluant ces deux dates.

Les dates, et donc la période de suspension, sont fixées en référence aux calendriers officiels des compétitions (incluant les championnats et toutes épreuves à élimination directe immédiate ou différée) de la structure fédérale dont dépend la commission de discipline ayant statué en première instance et dans lesquelles l'intéressé(e) sanctionné(e) est susceptible d'évoluer ou d'officier à la première date d'exécution de la sanction disciplinaire.

Ainsi, dans le cas où l'équipe de l'intéressé(e) est qualifiée pour un prochain tour de coupe

(Nationale, régionale ou départementale) et que ce tour est programmé à une date susceptible de s'intégrer dans la période de suspension, cette date est comptée parmi les dates de suspension servant à définir la période (exemple : un joueur pourra être sanctionné de six dates de suspension incluant cinq dates de championnat et une date de coupe).

Lorsque la sanction s'étale sur deux saisons consécutives ou si la sanction, prononcée en fin de saison ou au cours de la trêve estivale, est exécutoire lors de la saison suivante, la période de suspension se trouve donc définie d'une part sur le reste à courir de la saison au cours de laquelle l'intéressé a été sanctionné et d'autre part dès le 1^{er} septembre de la saison suivante. Les calendriers de référence pour déterminer la seconde partie de la période de suspension restent ceux des compétitions dans lesquelles licencié sanctionné est susceptible d'évoluer ou d'officier lors de la nouvelle saison, et qui tiennent compte d'une éventuelle évolution de sa catégorie d'âge ou de son niveau de jeu, voire de tout changement lié à une mutation. Les cas non prévus dans l'application exclusive du présent article relèvent de la compétence du bureau directeur de l'instance concernée.

2) La période probatoire commence le lendemain de la dernière date de suspension exécutée. Une période probatoire inférieure à un an ne peut pas prendre en compte des périodes en dehors des compétitions officielles prévues au calendrier sportif de la Fédération, du territoire, de la ligue régionale, du comité départemental ou de la Ligue nationale de handball.

20.3

Une peine de suspension interdit toute pratique (joueur, juge-arbitre, manager, dirigeant, officiel, toute fonction de terrain, tout accès aux vestiaires ou à l'aire de jeu, toute fonction protocolaire...) dans toutes les compétitions : départementales, territoriales et nationales y compris celles de la LNH et de la LFH.

En particulier, tout licencié sanctionné d'une peine de suspension ne pourra communiquer de manière directe ou indirecte, par quelque moyen que ce soit, avec les licenciés inscrits sur la feuille de match, à partir du coup de sifflet d'engagement du juge-arbitre, marquant le début de la rencontre et jusqu'à la fin de celle-ci (mi-temps incluse), au cours de laquelle il est suspendu.

Une peine de suspension interdit également toute participation aux réunions des instances fédérales, territoriales, régionales et départementales (commissions, bureau directeur, conseil d'administration, assemblées générales). Toutefois, dans leur décision la commission de discipline de première instance et le jury d'appel peuvent, en le motivant, réduire le champ d'application de la sanction.

20.4 Pénalités financières

Toute sanction disciplinaire est assortie d'une pénalité financière infligée à l'association affiliée et, le cas échéant, in solidum à l'association et à la société sportive à laquelle l'intéressé appartenait au moment de l'infraction.

S'il y a annulation ou réformation totale des décisions prises en première instance et relaxe de l'intéressé, la structure de la personne poursuivie sera exonérée de toute pénalité financière.



S'il y a réformation partielle des décisions prises en première instance, la pénalité financière consécutive à la mise en œuvre des décisions d'appel sera facturée par la Fédération qui en reversera 50 % à l'organe de première instance.

La commission de première instance ou le jury d'appel peut, dans le cas de circonstances particulières qu'elle ou il apprécie souverainement, dispenser l'association ou, le cas échéant, la société sportive ou l'organisme à but lucratif, de tout ou partie de cette pénalité financière notamment et exclusivement lorsque les faits qui ont justifié la sanction infligée à l'intéressé ont été commis par ce dernier sans rapport direct ou indirect avec l'objet, l'organisation, le fonctionnement ou la vie collective de l'association ou de la société sportive ou l'organisme à but lucratif avec la vie fédérale.

Les montants des pénalités financières attachées aux sanctions disciplinaires sont fixés chaque saison par l'assemblée générale fédérale. Ils figurent dans le Guide financier de la Fédération.

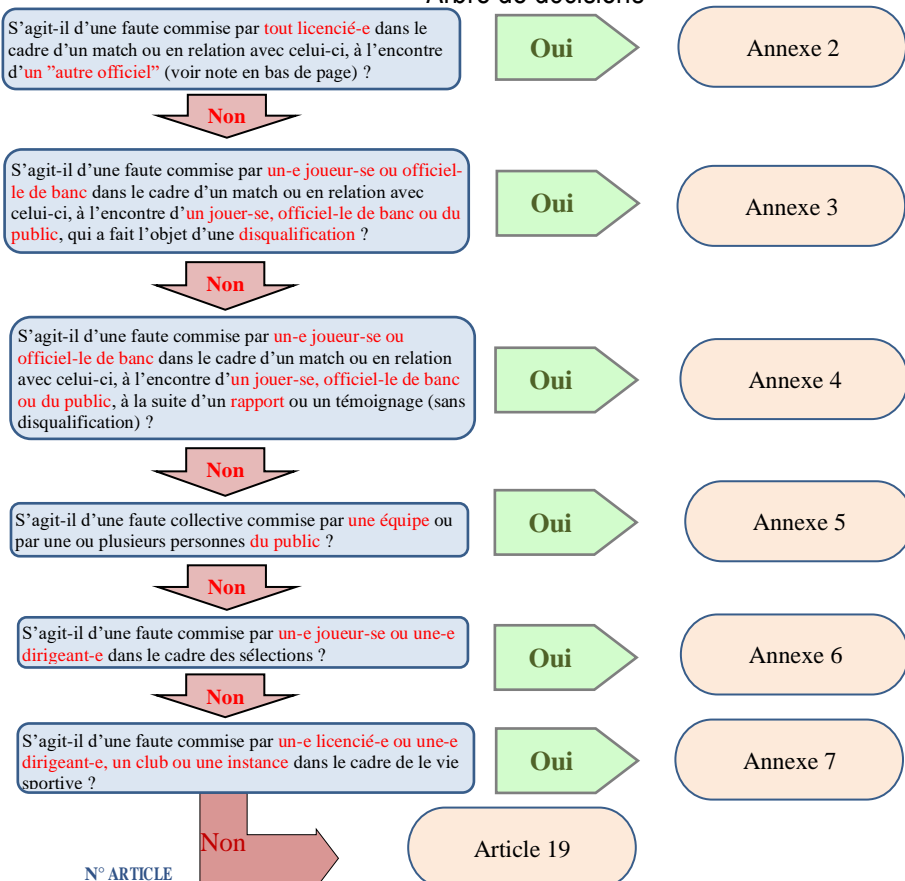
20.5

En cas de non-respect d'une sanction de suspension, la peine est augmentée au maximum d'un an ferme. En cas de récidive, la radiation peut être prononcée.

Dans tous les cas où la faute du non-respect d'une suspension disciplinaire aura été constatée dans le délai d'homologation du résultat, les rencontres auxquelles a participé l'intéressé (joueur, officiel de banc, officiel de table, dirigeant) seront données perdues par pénalité par la COC concernée.

Annexe 1 de l'article 20.1

Arbre de décisions



Annexe 2 de l'article 20.1 Ne concerne que les fautes commises par tout licencié à l'encontre des « autres officiels ».

		Type de faute (à titre indicatif et non-exhaustif)	Qualification de la faute	1 ^{ère} faute	1 ^{ère} période probatoire	1 ^{ère} récidive	2 ^{ème} période probatoire	2 ^{ème} récidive	3 ^{ème} période probatoire
Disqualification immédiate + rapport	A	Contestation systématique	Comportement incorrect	2 dates maxi	3mois	3 dates maxi	6 mois	6 dates maxi	9 mois
	B	Propos excessifs, injectives, attitude incorrecte	Attitude antisportive	3 dates maxi	3mois	3 dates maxi	6mois	6 dates maxi	9 mois
	C	Propos injurieux, geste obscènes	Attitude anti-sportive grossière	4 dates maxi	6 mois	6 dates maxi	9 mois	12 dates maxi	1 an
	D	Menaces verbales ou gestuelles, outrage, attitude physique menaçante et/ou agressive, tentative de coup, propos/comportement raciste, xénophobie, discriminatoire	Manquement grave à la morale sportive ou attitude antisportive grossière	6 dates maxi	6 mois	12 dates maxi	1 an	1 an maxi	2 ans
	E	Brutalité coup n'entraînant pas d'arrêt de travail	Violence	12 dates maxi	6 mois	1 an maxi	1 an	3 ans maxi	2 ans
	F	Crachats, bousculade volontaire, coup ayant entraîné un arrêt de travail ou d'activité inférieur à 7 jours	Violence grave	1 an maxi	1 an	3 ans maxi	3 ans	Radiation	
	G	Ayant entraîné un arrêt de travail ou d'activité inférieur à 7 jours	Violence très grave	3 ans maxi	3 ans	5 ans maxi + possibilités d'extension	5 ans	Radiation	
	H	Coups délibérés Ayant entraîné un arrêt de travail ou d'activité supérieur à 20 jours	Violence d'une gravité exceptionnelle	5 ans maxi + possibilité d'extension	5 ans	Radiation			
Rapport ou témoignage	I	Propos excessifs et/ou injures, outrage, attitude incorrecte, gestes obscènes, propos /comportement raciste, xénophobie, discriminatoire	Attitude antisportive	6 dates maxi	6 mois	12 dates maxi	9 mois	2 ans maxi	1 an
	J	Menaces verbales ou gestuelles, attitude physique menaçante et/ou agressive, diffamation (atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne), arrachage ou tentative d'arrachage d'un stylo ou d'un sifflet du juge-arbitre, de tout document officiel	Manquement grave à la morale sportive ou attitude antisportive grossière	12 dates maxi	9 mois	2 ans maxi	1 an	3 ans maxi + possibilités d'extension	2 ans
	K	Tentative de coup, brutalités, crachats, bousculade volontaire, pénétration dans le vestiaire du juge-arbitre avec attitude menaçante vindicative ou agressive, coups délibérés n'ayant pas entraîné d'arrêt de travail ou ayant entraîné un arrêt de travail ou d'activité inférieur à 7 jours	Violence ou violence grave	2 ans maxi	1 an	3 ans maxi + possibilités d'extension	2 ans	5 ans maxi + possibilités extension	3 ans
	L	Dégradation volontaire de la tenue vestimentaire d'un juge (arbitre, délégué...) et/ou de ses effets personnels, agression délibérée, coups délibérés ayant entraîné un arrêt de de ou d'activité inférieur à 20 jours	Violence très grave	3 ans maxi + possibilités d'extension	2 ans	5 ans + possibilités d'extension	3 ans	Radiation avec extension	
	M	Coups délibérés Ayant entraîné un arrêt de travail ou d'activité supérieur à 20 jours	Violence excessivement grave	5 ans maxi avec extension	3 ans	Radiation avec extension			
	N	Ayant entraîné une incapacité à reprendre son travail ou ses activités d'avant la rencontre	Violence d'une gravité exceptionnelle	Radiation avec extension					

Annexe 3 de l'article 20.1 Ne concerne que les fautes de joueurs ou d'officiels de banc à l'encontre d'autre joueurs, officiels de banc ou du public, à la suite d'une disqualification avec rapport.

Origine de l'engagement des poursuites	Type de faute (à titre indicatif et non-exhaustif)		Qualification de la faute	1 ^{ère} faute	1 ^{ère} période probatoire	1 ^{ère} récidive	2 ^{ème} période probatoire	2 ^{ème} récidive	3 ^{ème} période probatoire	
Disqualification immédiate + rapport	A	Pénétration sur le terrain d'un joueur ou d'un officiel de banc non autorisé	Avec attitude/comportement intempestif	Attitude antisportive	1 date maxi	3 mois	3 dates maxi	6 mois	6 dates maxi	9 mois
	B		Avec intervention physique	Attitude sportive grossière	3 dates maxi				6 dates maxi	12 dates maxi
	C	Comportement gestuel et/ou verbal antisportif grossier, provocation verbale, propos excessif ou injurieux, attitude incorrecte, utilisation malveillante de matériels de banc (colle, bouteilles, etc.)		Conduite grossière envers adversaire ou attitude antisportive grossière	3 dates maxi	4 mois	6 dates maxi	7 mois	9 dates maxi	1 an
	D	Action particulièrement grossière, brute, violente, dangereuse, perte, attitude physique menaçante, attitude agressive, bousculade volontaire, brutalité		Conduite grossière envers adversaire ou attitude antisportive grossière	4 dates maxi	4 mois	8 dates maxi	7 mois	12 dates maxi	1 an 1 an
	E	Attitude ou paroles menaçantes gestes obscènes, propos/comportement raciste, xénophobe, discriminatoire, atteinte à la considération de la personne.		Manquement grave à la morale sportive	6 dates maxi	6 mois	12 dates maxi	9 mois	2 ans maxi	
	F	Brutalités, coups, coups délibérés agression délibérée, pugilat et/ou échange de coups multiples, crachats, dégradations matérielles.		Violence grave	12 dates maxi	6 mois	18 dates maxi	1 an	Radiation	
	G	Agression délibérée avec arrêt de travail ou d'activité supérieur à 3 jours		Violence très grave	2 ans maxi	1 an	3 ans maxi + possibilités d'extension	2 ans	Radiation	

Annexe 4 de l'article 20.1 Ne concerne que les fautes de tous licenciés à l'encontre d'autre joueurs, dirigeants ou du public, à la suite d'un rapport ou un témoignage (sans disqualification)

Origine de l'engagement des poursuites	Type de faute (à titre indicatif et non exhaustif)		Qualification de la faute	1 ^{re} faute	1 ^{re} période probatoire	1 ^{re} récidive	2 ^e période probatoire	2 ^e récidive	3 ^e période probatoire	
Rapport ou témoignage	A	Propos excessifs, attitude incorrecte		Comportement incorrect	1 date maxi	3 mois	3 dates maxi	6 mois	6 dates maxi	1 an
	B	Gestes déplacés, invectives, termes de mépris		Attitude antisportive	2 dates maxi	3 mois	4 dates maxi	6 mois	6 dates maxi	1 an
	C	Propos injurieux, gestes obscènes, utilisation malveillante de matériels de banc (colle, bouteilles, etc.)		Attitude antisportive	3 dates maxi	4 mois	6 dates maxi	9 mois	12 dates maxi	2 ans
	D	Menaces verbales et/ou gestuelles, diffamation (atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne)		Manquement grave à la morale sportive	6 dates maxi	6 mois	12 dates maxi	1 an	1 an maxi	2 ans
	E	Tentative de coup, bousculade		Irrégularité grossière	6 dates maxi	6 mois	12 dates maxi	1 an	1 an maxi	2 ans
	F	Outrage, injures, attitude provocatrice, agressive, menaçante, propos/comportement raciste, xénophobe, discriminatoire		Attitude antisportive grossière	6 dates maxi	6 mois	12 dates maxi	1 an	2 ans maxi	2 ans
	G	Brutalités, crachats, coups délibérés n'ayant pas entraîné d'arrêt de travail ou d'activité, dégradations matérielles		Violence	12 dates maxi	1 an	1 an maxi	2 ans	3 ans maxi + possibilité D'extension	3 ans
	H	Coups délibérés	Ayant entraîné un arrêt de travail ou d'activité inférieur à 7 jours		Violence grave	2 ans maxi	1 an	3 ans maxi + possibilité D'extension	3 ans	Radiation
	I		Ayant entraîné un arrêt de travail ou d'activité inférieur à 20 jours		Violence très grave	3 ans maxi	3 ans	5 ans maxi + possibilité D'extension	5 ans	
	J		Ayant entraîné un arrêt de travail ou d'activité supérieur à 20 jours		Violence d'une gravité exceptionnelle	5 ans maxi +	5 ans	Radiation		

Annexe 5 de l'article 20.1 Ne concerne que les fautes de licenciés du public ou du public (collectif) ou les fautes collectives d'équipes.

Origine de l'engagement des poursuites	Type de faute (à titre indicatif et non exhaustif)		Qualification de la faute	1 ^{ère} faute	1 ^{ère} période probatoire	1 ^{ère} récidive	2 ^{ème} période probatoire	2 ^{ème} récidive	3 ^e période probatoire	
Rapport ou témoignage	A B	Lancer de projectile, de pétard	Vers l'aire de jeu ou le public	Violence	2 dates maxi huis clos	6 mois	4 dates maxi huis clos	9 mois	6 dates maxi huis clos	1 an
			Vers les juges (arbitres, délégués...)	Violence	3 dates maxi huis clos				6 dates maxi huis clos	
	C D	Avec ou sans envahissement de l'aire de jeu par une ou plusieurs personnes du public (recevant ou visiteur)	Avec ou sans bousculade, menaces de coup, invectives, insultes sur joueurs, officiels, juges (arbitres, délégués...) ou public adverse	Violence grave	3 dates maxi	6 mois	6 dates maxi	9 mois	12 dates maxi huis	1 an
			Avec coups sur joueurs, officiels, juges (arbitres, délégués...)	Violence caractérisée	6 dates maxi huis clos					
	E F G	Pénétration sur l'aire de jeu pendant ou après match de licenciés (Joueurs, officiels) du banc	Avec contestation, dénigrement, propos excessifs	Comportement antisportif collectif	Retrait 2 points maxi	6 mois	Retrait 4 points maxi	9 mois	Retrait 6 points maxi	1 an
			Avec insultes, invectives, bousculade, tentative de coups, menaces, attitude agressive, propos racistes, xénophobes, discriminatoires	Violence grave collective	Retrait 4 points	9 mois	Retrait 6 points	1 an	Retrait 8 points	2 ans
			Avec coups, crachats, agression	Violence très grave à caractère collectif	Retrait 8 points maxi	1 an	Retrait 12 points maxi	2 ans	Radiation du club	
	H I	Dégradation matérielle de l'aire de jeu ou des installations sportives	Par une ou plusieurs personnes du public (collectif, recevant ou visiteur)	Attitude violente	3 dates maxi huis clos	6 mois	6 dates maxi huis clos	9 mois	12 dates maxi huis clos	1 an
			Par licencié du public (recevant ou visiteur)	Attitude violente	3 dates maxi	9 mois	6 dates maxi	1 an	Radiation	
	J K	Dégradation matérielle de tout moyen de locomotion (car, véhicule personnel) de l'une des deux équipes	Par une ou plusieurs personnes du public (collectif, recevant ou visiteur)	Attitude violente	3 dates maxi huis clos	6 mois	6 dates maxi huis clos	9 mois	12 dates maxi huis clos	1 an
			Par licencié du public (recevant ou visiteur)	Attitude violente	6 dates maxi	9 mois	12 dates maxi	1 an	Radiation	
	L M	Dégradation matérielle de tout moyen de locomotion des juges (arbitres, délégués...) ou de tout dirigeant missionné par la FFHandball	Par une ou plusieurs personnes du public (collectif, recevant ou visiteur)	Attitude violente	6 dates maxi huis clos	1 an	12 dates maxi huis clos	1 an	1 an maxi huis clos	2 ans
			Par licencié du public (recevant ou visiteur)	Attitude violente	12 dates maxi		1 an maxi		Radiation	
	N	Provocation et/ou intimidation par licencié du public par objet, arme, animaux, explosifs		Attitude violente très grave	1 an maxi	1 an	2 ans maxi + possibilité Extension	2 ans	Radiation avec extension	
	O P Q	Utilisation d'objet, d'arme, d'animaux, d'explosifs par licencié du public	Sans blessure ou ayant entraîné un arrêt de travail ou d'activité inférieur à 7 jours	Attitude violente d'une gravité exceptionnelle	1 an maxi	1 an	3 ans maxi + possibilité Extension	2 ans	Radiation avec extension	
			Ayant entraîné un arrêt de travail ou d'activité inférieur à 20 jours	Attitude violente d'une gravité exceptionnelle	2 ans maxi + possibilité Extension	2 ans	5 ans maxi + possibilité Extension			
Ayant entraîné un arrêt de travail ou d'activité supérieur à 20 jours			Attitude violente d'une gravité exceptionnelle	5 ans maxi + possibilité Extension	Radiation avec extension					

Annexe 6 de l'article 20.1 Ne concerne que les fautes de joueurs ou de dirigeants dans le cadre des sélections.

Origine de l'engagement des Poursuites	Type de faute concernant un joueur sélectionné	Qualification de la faute	1 ^{ère} faute	1 ^{ère} période probatoire	
Rapport ou Témoignage	A	Joueur sélectionné présentant une indisponibilité non justifiée	Manquement à l'éthique sportive	2 dates maxi	6 mois
	B	Président d'un club, d'une association ou d'un organisme qui ne fait pas suivre une convocation d'un joueur à un match de sélection	Manquement à l'éthique sportive	5 dates maxi (départemental) 8 dates maxi (régional ou national)	6 mois
	C	Dirigeant conseiller à un joueur sélectionné de ne pas participer à un entraînement ou un match de sélection	Manquement à l'éthique sportive	6 dates maxi	6 mois
	D	Sélectionné jouant volontairement au-dessous de sa forme	Manquement à l'éthique sportive	6 dates maxi	6 mois

Note: Les sanctions ne peuvent en aucun cas être assorties du sursis

Annexe 7 de l'article 20.1 Ne concerne que les fautes de licenciés, dirigeants, clubs ou instances dans le cadre de la vie sportive

Origine de l'engagement des poursuites	Type de faute (à titre indicatif et non exhaustif)	Qualification de la faute	1 ^{re} faute	1 ^{re} période probatoire	1 ^{re} récidive	2 ^e période probatoire	2 ^e récidive	3 ^e période probatoire		
Rapport ou témoignage	A	Double signature (demande ou renouvellement de licence)	Manquement à l'éthique sportive	6 dates maxi	1 an	9 dates maxi	2 ans	Radiation		
	B	Toute fraude sur éléments d'un dossier de licence (renouvellement, création, mutation)	Manquement à l'éthique sportive	2 ans maxi	2 ans	Radiation				
	C	Toute fraude sur éléments d'information relatifs à la constitution d'un dossier présenté par un club, une association, un organisme	Manquement à l'éthique sportive	2 ans maxi	2 ans	Radiation				
	D	Non-respect des engagements, des lois fiscales et sociales	Manquement à l'éthique sportive	2 ans maxi	2 ans	Radiation				
	E	Participation à une rencontre sous une fausse identité, sous un faux numéro	Manquement à l'éthique sportive	2 ans maxi	2 ans	Radiation				
	F	Fraude dans l'établissement d'une feuille de match	Juge (arbitre, délégué...), officiel responsable, dirigeant	Manquement à l'éthique sportive	2 ans maxi	2 ans	3 ans maxi	3 ans	Radiation	
	G		Club (équipe concernée)	Manquement à l'éthique sportive	Retrait 9 points maxi	1 an	Retrait 12 points maxi	2 ans	Radiation du club	
	H	Refus de signer la feuille de match	Manquement à l'éthique sportive	6 dates maxi	1 an	12 dates maxi	2 ans	1 an maxi	3 ans	
	I	Absence non excusée ou excusée sans justificatifs probants à une réunion à laquelle est convoqué un licencié, absence de réponse à une demande d'information, rapport de juge (arbitre, délégué...) non signé, non transmis ou transmis hors délai	Manquement à l'éthique sportive	3 dates maxi	1 an	6 dates maxi	2 ans	9 dates maxi	3 ans	
	J	Communication à des tiers de tout ou partie d'un dossier disciplinaire ou de commission des réclamations et litiges	Manquement à l'éthique sportive	1 an maxi	2 ans	2 ans maxi	3 ans	Radiation		
	K	Non transmission ou transmission incomplète d'un dossier disciplinaire ou de commission des réclamations et litiges à l'organisme d'appel par FFHandball, LNH, ligue, comité	Manquement à sa charge	500 € maxi	1 an	1 000 € maxi	2 ans	2 000 € maxi	3 ans	
	L	Non transmission ou transmission incomplète d'un dossier administratif par FFHandball, LNH, ligue, comité	Manquement à sa charge	250 € maxi	1 an	500 € maxi	2 ans	1 000 € maxi	3 ans	
	M	Non-respect des dispositions à la charge des clubs concernant les mesures nécessaires à prendre pour assurer le bon ordre et le respect des acteurs du handball et de leurs biens avant, pendant et après les rencontres	Responsable de la salle et de l'espace ce compétition	Manquement à sa charge	3 dates maxi	6 mois	6 dates maxi	9 mois	9 dates maxi	1 an
	N		Club, association, organisme	Manquement à sa charge	2 dates maxi huis clos		3 dates maxi huis clos		4 dates maxi huis clos	
	O	Idem [MN] avec pour conséquence des attitudes antisportives ou violentes du public à l'encontre d'un acteur licencié, hors du terrain, avant, pendant et après les rencontres	Club, association, organisme	Manquement à sa charge avec attitude antisportive ou violence	6 dates maxi huis clos	1 an	12 dates maxi huis clos	2 ans	1 an maxi huis clos	3 ans
	P	Recours à des agents sportifs non licenciés et/ou défaut de mention de l'intervention d'un agent	Tout licencié ou licencié « de fait »	Manquement à l'éthique sportive	6 dates maxi	1 an	12 dates maxi	3 ans	1 an maxi	4 ans
	Q		Club, association, organisme		1 500 € maxi		3 000 € maxi		5 000 € maxi	
	R	Non-respect de la réglementation fédérale en matière de paris sportifs	Tout licencié ou licencié « de fait »	Manquement grave à l'éthique sportive	2 ans maxi	1 an	Radiation	3 ans	Radiation	
	S		Club, association, organisme		30 000 € maxi		60 000 € maxi			
	T	Non-respect des décisions départementales, régionales, fédérales	Tout licencié ou licencié « de fait »	Manquement à l'éthique sportive	6 dates maxi	1 an	6 dates maxi	2 ans		
	U		Club, association, organisme		4 date maxi huis clos		6 dates maxi huis clos			
	V	Non transmission d'une convocation à un licencié	Correspondant officiel ou président du club, de l'association, de l'organisme	Manquement à sa charge	6 dates maxi	1 an	12 dates maxi	2 ans	1 an maxi	3 ans
	W	Tout acte de corruption	Tout licencié ou licencié « de fait » corrupteur ou corrompu (sauf juges)	Manquement grave à l'éthique sportive	18 dates maxi + possibilité extension	1 an	2 ans maxi avec extension	2 ans	Radiation	
X	Club corrupteur ou corrompu		3 000 € maxi		6 000 € maxi					
Y	Juge (arbitre, délégué...) ou officiel de table corrupteur ou corrompu		2 ans maxi + possibilité d'extension		3 ans maxi + possibilité extension					
Z	Tout acte d'atteinte grave à l'éthique sportive	Tout licencié ou licencié « de fait »	Manquement grave à l'éthique sportive	1 an maxi	2 ans	2 ans maxi	3 ans	Radiation		
AA		Club, association, organisme		10 000 € maxi		20 000 € maxi				
AB	Manquement aux dispositions concernant les règles publicitaires		Manquement à l'éthique sportive	6 dates maxi	1 an	9 dates maxi	2 ans	1 an maxi	4 ans	
AC	Pratique ou incitation au bizutage, au sein ou en dehors d'une enceinte sportive, harcèlement ou cyberharcèlement		Violence grave	2 ans maxi	1 an	4 ans maxi + possibilité extension	2 ans	Radiation		